

PROCEDURES DE VERIFICATION DES REGIES DE RECETTES

Il s'agit :

- de procéder au comptage des espèces trouvées dans la caisse du régisseur. Celles ci doivent faire l'objet d'une quittance de versement au trésor public dont les numéros, date et montant sont transcrits au procès-verbal de vérification,
- de procéder au contrôle des quittanciers et à l'évaluation de leurs montants. Pour cela, il faut classer les quittanciers par ordre chronologique. Noter toute période où il n'y a pas eu de quittancier et en connaître la raison ;
- de s'assurer que le montant trouvé est égal à celui de l'agent intermédiaire et que le report est fait feuillet après feuillet ;
- de s'interroger sur les jours où il n'y a pas eu recettes ;
- de comparer les espèces trouvées dans le coffre-fort avec le solde en écriture. En cas de déficit ou d'excédent, mention doit être faite sur le procès-verbal de vérification suivie d'une demande d'explications. L'excédent doit être pris en recettes pour le compte de l'Etat.

Cette première vérification permet de dégager un premier solde caisse. La vérification dans le livre-journal est systématique sur chaque feuillet. Les livres journaux et tous les autres registres comptables ou supports de la comptabilité sont arrêtés par le contrôleur. L'arrêt du livre-journal fait ressortir un second solde en écritures appelé solde journal.